



**HAL**  
open science

# Les guerres de Religion et la naissance du Pays d'Ussel (fin XVI<sup>e</sup> siècle-début XVII<sup>e</sup> s. )

Nicole Lemaitre

► **To cite this version:**

Nicole Lemaitre. Les guerres de Religion et la naissance du Pays d'Ussel (fin XVI<sup>e</sup> siècle-début XVII<sup>e</sup> s. ). 2021. hal-03893706

**HAL Id: hal-03893706**

**<https://paris1.hal.science/hal-03893706>**

Submitted on 11 Dec 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## *Les guerres de Religion et la naissance du Pays d'Ussel (fin XVI<sup>e</sup> siècle-début XVII<sup>e</sup> s. )*

L'identité de la Haute Corrèze et du pays d'Ussel n'a jamais été totalement assurée; elle correspond pourtant à une réalité juridique d'Ancien Régime, la comté de Ventadour, qui devient un duché en 1578 puis un duché-pairie en 1589, en raison de la situation politique du moment. Cette promotion a éloigné du pays les Lévis-Ventadour puis les Rohan-Bouillon et autres Soubise mais a créé une administration largement privée qui a remarquablement traversé les siècles depuis le règne d'Henri IV, la sénéchaussée étant devenue sous-préfecture.

On tentera de comprendre les spécificités et les limites d'une telle administration et comment elle a donné naissance à un espace homogène jusqu'au XX<sup>e</sup> siècle.

Je partirai d'une question souvent posée aux équipes du Musée du Pays d'Ussel: qu'est-ce ce pays d'Ussel quand il ne désigne pas la domination réelle ou supposée d'une sous-préfecture sur ses campagnes environnantes ? C'est en fait beaucoup plus qu'une identité administrative d'ailleurs de plus en plus instable ces dernières années. C'est une identité construite par la géographie mais plus encore par l'histoire, non pas l'histoire récente mais celle beaucoup plus ancienne qui a sédimenté ses caractères, une construction culturelle du territoire, un art de vivre pour soi et parfois contre les autres<sup>1</sup>. Peu de travaux ont embrassé cette évolution multiséculaire alors même qu'Alfred Laveix avait pressenti à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec quelque romantisme il est vrai, combien cette évolution était liée au destin des Ventadours et de leurs descendants devenant comtes puis ducs et même ducs et pairs<sup>2</sup>. Si cette perception reste aujourd'hui celle d'un espace naturel ingrat et froid, une terre de la faim et de l'émigration pour les paysans d'autrefois du fait des sautes du climat, ce n'est pas aux XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> s. un espace enclavé car il est sans cesse parcouru par des chemins nord-sud, repérables dès l'époque préhistorique et par une pénétrante Est-Ouest qui connecte Lyon à Bordeaux, une route ourlée de multiples peuplements de soldats et de commerçants où la densité des vestiges gallo-romains étonne encore les archéologues.

Ces données géographiques et archéologiques ont été confirmées par l'analyse linguistique: il y a bien une langue d'oc propre aux hauts plateaux qui descendent vers la Dordogne nous a dit le professeur Lanly de Chirac<sup>3</sup>. Il y a aussi un état d'esprit, construit peu à peu, loin des évêques et des grands établissements monastiques, loin aussi des grosses entités féodales médiévales et, plus encore, loin des rois d'une Nation en construction. Le nord de la Corrèze est surtout une entité administrative depuis la fin de l'antiquité, une vicomté devenue comté en 1350 avec le droit d'y installer une cour d'appel. La haute noblesse y est rare et ses vassaux peu nombreux<sup>4</sup>, c'est pourquoi on ne peut manquer de s'étonner de l'influence profonde d'un événement marquant en pleines guerres de Religion, l'érection du comté de Ventadour en duché par Henri III. Pour qui, pourquoi, et avec quels effets?

### **I. Une famille de noblesse locale récompensée par Henri III**

En février 1578, Henri III affirme dans ses lettres patentes<sup>5</sup>: " de notre certaine science, grace speciale, plaine puissance et autorité royale, créé et erigé, creons et erigeons en titre, nom et dignité de duché ladite seigneurie et comté de Ventadour, voullons et nous plaist icelle estre doresnavant dite et appelée duché et consequemment nostredit cousin et ses successeurs masles seigneurs dudit Ventadour estre nommez et reputez ducs de Ventadour duquel titre et dignité nous l'avons a cette

---

<sup>1</sup> Voir l'analyse de l'espace par Jean Mazaleyrat, en particulier les tentatives de cartographie qui montrent bien que la Haute-Corrèze hérite d'un espace assez éclaté, administrativement, climatiquement, linguistiquement et démographiquement et note l'importance de l'installation de la sénéchaussée d'Ussel pour unifier cette zone de frontières anciennes entre Marche, Auvergne et Limousin, *La vie rurale sur le plateau de Millevaches*, Paris, PUF, 1959, p. 18-22.

<sup>2</sup> Alfred Laveix, "La sénéchaussée de Ventadour. Ruines et monuments des hauts plateaux corrèziens", dans *Bulletin de la société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze*, t. 3, 1881, p. 201-292, p. 212-213 pour l'utilisation des lettres patentes d'Henri III à partir du père Anselme. Ce travail, très lyrique mais admis tout de même au concours des Sociétés savantes (ancêtre du Congrès national des Sociétés historiques) en avril 1880 n'a pas toute la rigueur aujourd'hui indispensable de critique documentaire, mais il dresse une histoire sensible de ce territoire et de ses châteaux.

<sup>3</sup> A. Lanly, *Enquête linguistique sur le plateau d'Ussel*, Paris, PUF, 1962, J. Mazaleyrat

<sup>4</sup> La plupart des remarques ainsi que les cartes sur l'environnement limousin qui les accompagnent doivent beaucoup au magnifique travail de thèse de Michel Cassan, *Le temps des guerres de Religion. Le cas du Limousin vers 1530-vers 1630*, Paris, Publisud, 458 p.

<sup>5</sup> Une copie postérieure des lettres patentes et de l'acte d'application ordonné par Bordeaux est conservée aux Arch. comm. Ussel, AA19. Elle est probablement à mettre en rapport avec le contrat passé entre le duc et le consulat en 1599 dont la copie est réalisée en 1627 lors des derniers accords financiers.

intention et sesdits successeurs décoré et décorons par ces présentes pour en jouir et user par luy et après son décès sesdits hoirs successeurs masles".

Cette générosité royale doit être mise en contexte.

### 1. Des circonstances exceptionnelles

Depuis le début des Guerres de religion dites très vite guerres civiles par les contemporains eux-mêmes, la faiblesse de la monarchie donnait des ailes aux pouvoirs locaux qui gouvernaient en son nom or ceux-ci étaient divisés, aussi bien au plan religieux qu'en concurrence entre grandes familles. Le roi et l'aristocratie exercent le pouvoir par le Conseil du Roi : comme le dit très bien le juriste Charles Dumoulin en 1552 (*Commentaire de l'édit des petites dates*): le royaume est une "monarchie avec assaisonnement, composition et température d'aristocratie et démocratie des Estats" mais le Conseil gouverne en fait quand il est bien tenu en mains, au grand dam des Parlements et autres corps intermédiaires. Or au Conseil, la division religieuse qui est celle même des clans familiaux le plus souvent, crée dès 1559 une instabilité dans laquelle les rois et la reine mère vont tenter de sauver leur autorité, en particulier après la Conjuration d'Amboise en mars 1560 puis dans les guerres civiles après 1572<sup>6</sup>. En fait le Limousin n'est touché par la guerre qu'au moment de la prise du Dorat par Condé le 31 octobre 1567. Aucune grande bataille en Bas-Limousin, mais de la petite guerre, terrible pour les campagnes et l'activité des villes placées dans une insécurité permanente, comme nous l'apprennent chroniques et livres de raison<sup>7</sup>. La prise de Brive en 1577 et celle de Tulle en 1585, les pillages entre Tulle et Treignac ou sur les bords de la Dordogne en témoignent<sup>8</sup>. Le Bas-Limousin n'est pas terre de protestantisme sauf dans la vallée de la Dordogne, mais le seigneur le plus éminent, Gilbert II de Lévis-Ventadour, est gouverneur du Limousin et donc doit tenir compte de la noblesse protestante de Rochechouart et de Turenne. D'ailleurs le Bas-Limousin n'est pas oublié par les passages de troupes protestantes, en particulier quand en 1569 l'armée de Coligny rescapée de Jarnac et Moncontour tente de remonter la Dordogne en pillant toutes les abbayes et en brûlant toutes les églises entre Bergerac et Argentat, mais le haut pays n'est pas atteint sauf peut-être par les seigneurs auvergnats de la guerre, de l'autre côté de la Dordogne et surtout au temps de la Ligue.

Qui sont ces comtes de Ventadour qu'Henri III veut "décorer" du titre de duc? Des nobles qui ont choisi de servir la monarchie française depuis 1350, récompensés par leur passage, sous Hélie de Ventadour, de vicomtes à comtes. Les généalogistes puis les historiens (P. Marcilloux, J. Rivière) nous ont expliqué que la famille qui porte ce nom a bien manqué s'éteindre à plusieurs reprises depuis le XI<sup>e</sup> siècle, soit parce que l'aîné de la famille est mort sans descendance, soit parce qu'elle tombait en quenouille<sup>9</sup>. C'est le cas à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, quand en 1472 Blanche de Ventadour, la seule fille de Louis et de Catherine de Beaufort a épousé Louis de Lévis, fils d'un chambellan de Louis XI pour substituer le nom et les armes de Ventadour, probablement avec l'intervention du roi lui-même qui veillait de près sur les lignages nobles. Le dénombrement fait pour Gilbert I<sup>er</sup> de Lévis nous permet d'observer en 1501 la géographie officielle de la vicomté devenue comté, un pays qui a émergé vers 1060 mais s'est plusieurs fois transformé. La famille était déjà une fidèle de la monarchie au XIV<sup>e</sup> siècle comme on le voit avec l'adoption de prénoms tels que Louis ou Robert; tous les mariages s'effectuent alors dans l'entourage royal (les Brienne, Bourbon, Beaufort...). Avec le mariage, de Gilbert II de Lévis avec Catherine de Montmorency, fille du connétable, le 25 juin 1553, l'ancrage monarchique devient encore plus solide : si Gilbert II est déjà comme son père à la cour, pannetier du roi, son fils, devient dès 1558 gouverneur et sénéchal de Limousin et le restera jusqu'à sa mort en 1591, son petit-fils Anne, est duc et pair et gouverneur de Limousin et lieutenant général en Languedoc.

<sup>6</sup> Voir Arlette Jouanna, Jacqueline Boucher, Dominique Biloghi, Guy Le Thiec, *Histoire et dictionnaire des Guerres de religion*, Paris, Robert Laffont, 1998, dont "Le temps des guerres de religion (1559-1598) d'A. Jouanna, p. 3-67 et pour les Malcontents p. 228-240. Hugues Daussy, Mark Greengrass, *Governing passions. Peace and Reform in the French Kingdom, 1576-1585*, Oxford, University press, 2007.

<sup>7</sup> Par exemple celui du notaire Terrade à Chaumeil : N. Lemaitre, *Le scribe et le mage. Notaires et société rurale en Bas-Limousin au début du XVII<sup>e</sup> siècle*, Ussel, Musée du Pays d'Ussel, 2000.

<sup>8</sup> Michel Cassan, *Le temps des guerres de religion. Le cas du Limousin (vers 1530-vers 1630)*, Paris, Publisud, 1996, p. 163-183.

<sup>9</sup> Patrice Marcilloux, *Géographie féodale du Limousin aux XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s. "Li quatre vescomtat de Lemozi"*, thèse de l'Ecole des Chartes, 1991, p. 68-192. Joseph Rivière, *Les Ventadour: espace et pouvoir, XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> s.*, Mémoire de Master 2, dir. J.-L. Fray, Un. Clermont-Ferrand, 2007, 230 p.

Le comte de Ventadour est aussi allié à Montmorency-Damville et donc aux protestants de Turenne entre 1575 et 1577, au temps des Malcontents, ce groupe qui rassemble la noblesse divisée et affaiblie contre la famille royale. Ils sont entendus un temps au moment de la paix de Beaulieu, en 1576<sup>10</sup>. Le pire est ici cependant à venir en 1585-1594 avec l'opposition entre Ligueurs et royalistes ou politiques, entre Pompadour et Turenne en particulier mais, il faut le remarquer, Ventadour se tient à distance. À l'évidence, le comte de Ventadour a peu défendu Tulle, probablement à cause des velléités d'indépendance de la ville par rapport aux clans nobiliaires, car elle a tenté de faire nommer un Noailles comme évêque de Tulle afin de contrebalancer l'influence Ventadour. On comprend dès lors qu'elle soit sacrifiée à la "paix de Monsieur" en 1576 qui voit la promotion du dernier des Valois au premier rang puisque Henri III ne semble plus espérer de descendance.

Le fils de Gilbert, Anne, marié à Marguerite de Montmorency-Damville devient également gouverneur du Limousin; il choisit le parti des Politiques et la fidélité à Henri III puis Henri IV, ce qui lui permet d'obtenir en 1595 la lieutenance générale du Languedoc. L'assise de cette ultime ascension pour les Lévis-Ventadour est l'accès à la pairie en 1589 qui les place définitivement dans le cercle immédiat du roi à la cour<sup>11</sup>. Désormais le duc de Ventadour à la cour vient juste après les princes du sang dans le protocole.

L'érection du comté en duché marque en fait les prémices d'une rupture et de l'éloignement définitif de la famille du Limousin une génération plus tard. Si plus aucun seigneur de Ventadour ne hante plus les gorges de la Luzège dès le temps de la Fronde, cette famille devenue princière, sous le patronyme des Rohan-Soubise à partir du second mariage d'Anne Geneviève en 1694 va réussir à rester auprès des rois jusqu'à la Révolution<sup>12</sup>.

## 2. Pourquoi une création?

Gilbert de Lévis-Ventadour appartient au clan Montmorency par alliance. C'est un proche de Damville, gouverneur de Languedoc à la politique plus qu'ambigue, faisant alliance tantôt avec les clans protestants, tantôt avec Monsieur (François, frère d'Henri III), pour finalement rejoindre le Roi. Nous savons par la correspondance, hélas non datée dans sa copie, que le comte de Ventadour a fait partie du dispositif mis en place par Henri III et Catherine de Médicis pour faire exploser le parti des Malcontents quelques mois avant l'érection du duché<sup>13</sup>. Pourtant, les attendus des lettres patentes royales sont sans mystère autre que celui de la grâce royale : il s'agit de récompenser la fidélité d'un serviteur proche du roi<sup>14</sup>:

---

<sup>10</sup> *Histoire et dictionnaire des guerres de religion*, Paris, R. Laffont, 1998, p. 231-241. Voir [Jouanna, La Popelinière](#).

<sup>11</sup> BnF, Ms Dupuy 850, f. 59r-60v, au camp de Compiègne, en juin 1589. Les ducs et pairs siègent juste après les princes du sang dans la hiérarchie de la cour. François Bluche, *Les honneurs de la cour*, Paris, 2000, 92p.

<sup>12</sup> Pour comparer avec les autres créations au siècle suivant, en dépit de son erreur de localisation du duché de Ventadour : Jean-Pierre Labatut, *Les ducs et pairs de France au XVII<sup>e</sup> s. Etude d'histoire sociale*, Paris, PUF, 1972, la carte p. 272 (qui est juste), la valeur en capital, au moins apparente, des différents duchés pairies du royaume, p. 286.

<sup>13</sup> BNMss Dupuy 745, f.90v-91 lettre d'Henri III et de Catherine de Médicis. A monsieur le conte de Ventadour Mon cousin, vous aurez ja peu entendre la resolution que mon cousin le mar<sup>al</sup> de Dampville a prinse d'embrasser ouvertement mon service qui m'a esté une nouvelle tres agreable pour l'estat que je faiz de luy et de sa vateur, jointt aussy que j'espere que le lien et devoir d'affinité attireront tous aultres que luy appartiennent a semblable resolution et qu'ilz s'employeront aultant plus volontiers a me faire service entre aultres. Mon cousin je me prometz que vous y estes desja tout persuadé et resollu et sur ceste confiance je vous prie d'aller trouver led. sr mar.al pour me rendre de ce costé la en l'occasion tres importante qui s'y offre le devoir de fidele office que je puis attendre d'ung bon serviteur et personnage de votre qualité, vous assurant que le tesmoignage que me donnerez en cela de votre bonne volonté aura tel lieu et effect envers moy que n'en scaurez desirer chose dont je ne vous donne tout le contentement et satisfaction qui se pourra Priant etc.

A luy encores

Mon cousin, le Roy monsieur mon filz a telle opinion de votre bonne volonté a son service et vous estime si prudent et saige qu'il s'assure que vous en ferez mesme declaration et resolution qu'a fait mon cousin le mar.al de Dampville et que vous embrasserez l'occaton de luy en donner tesmoignage qui se présente en Languedoc, suivant ce que le roy mond Sr et filz vous en escript, je vous prie luy faire en cela congnoistre qu'il m'est deale de la bonne opinion qu'il a de vous et croire que vous le trouverez tn ce faisant tousjours tres bien disposé a vous donner contentement en tout ce qui vous touchera. Pr. e.

<sup>14</sup> Jusqu'à présent, nous n'avons pu retrouver l'original du document dont l'enregistrement et la copie partielle sont assurés à Paris en AN, [X1/A 8634 f. 106](#) et à Bordeaux en AD Gironde, fonds du parlement de Guyenne, 1B 13, fol. 95. Nous le connaissons aussi par deux copies postérieures du XVII<sup>e</sup> siècle, assez officielles et cohérentes pour qu'on puisse les considérer comme fidèles à l'original: BNF Mss Cinq cents Colbert, 135, f. 111-117v; Clairambault 735, 141-150v. Voir aussi AN [Q1 137](#) et [Q1 152](#). Les lettres patentes et une partie de la procédure sont copiés en annexe du Livre noir, en Arch. comm. Ussel, AA 21.

"La chose que les deffunts roys nos predecesseurs ont toujours eue pour recommandee apres les premiers points ausquels la dignité royale les a deu inviter, a été la noblesse de ce royaume, laquelle comme estant l'un des principaux moyens de conserver l'État d'iceluy, ils ont voulu reconnoistre sur tous autres et remunerer d'honneurs et qualitez selon que chacun d'iceux qui en sont le meritent par ses vertus afin de les rendre tant plus promptz et enclins a la devotion de laquelle elle doit estre incitee au service de son Roy au bien de la chose publique et de sa patrie."

La récompense est justifiée dans le cas des Lévis-Ventadour par l'ancienneté de la fidélité, y compris avant les Lévis:

"pour ce que notre tres cher et amé cousin messire Gilbert de Lévis, comte de Ventadour, chevalier de nostre ordre, conseiller en nostre conseil privé, capitaine de cent hommes d'armes de nos ordonnances, gouverneur de nos pais de Limosin est de ce nombre et qualité, réduisant en nombre la noblesse, grandeur et antiquité de sa maison, les haultz, grands, vertueux et magnanimes faictz des nobles et excellens personages qui successivement en sont issus qui pour soustenir nostre querelle n'ont fait difficulté laisser perdre, brusler, piller et saccager leurs maisons, villes, places et chasteaux, mesme ez grandes guerres que nosdits predecesseurs ont eu contre les anglois, esuelles ils furent employez des premiers, le seul chateau de Ventadour tenant lors en Limousin pour notre service, demeura pendant un an assiégé par les anglois."

Henri III va encore plus loin, en invoquant la croisade contre les Albigeois, ce qui nous renvoie à une propagande catholique contemporaine venue de Toulouse : "Aussy ceux de lad. maison ont esté les chefs et auteurs d'extirper la secte albigeoise de noz pays de Languedoc".

Or dans ce contexte, il s'agit bel et bien de lutter contre les protestants; à cet égard, on doit rapprocher Ventadour de Toulouse la très catholique, où justement, depuis 1566, le parlement et son archevêque, Georges d'Armagnac, exaltent la croisade royale contre les Albigeois pour éviter une nouvelle tentative d'investissement protestante<sup>15</sup>. Mais l'essentiel est le service personnel fait au roi:

ils "ont fait infinis, grands et signalez services a cette couronne, tant au fait des guerres que autres importantes charges avec telle et si tres grande affection, prudence et conduite qu'ilz n'y ont espargné leurs personnes et biens et d'une telle/vigilence que la mémoire en doit estre perpétuelle a leur louange et demeurer leur postérité." "nous desirons singulierement luy faire connoistre et a chacun le parfait contentement qui nous demeure en l'accroissant de nouveau d'une marque d'honneur qui serve a l'advenir de tesmoignage de leurs anciens services et merites de sesd. predecesseurs et de luy et a exciter ses successeurs a suivre la vie vertueuse de sesdits predecesseurs et le chemin qui leur aura esté monstre." "iceluy duché tenir et posseder nuement et en plein fief a une seule foy et hommage lige de notre couronne de France, laquelle foy et hommage il sera tenu de nouveau nous faire et prester audit nom et qualité de duc dudit Ventadour"

Ce que ne disent pas les lettres patentes, c'est que dans ces années, Gilbert était avec les Malcontents autour de Monsieur et allié donc au protestant Turenne. La récompense tient plus de son ancrage final du côté du Roi pendant la cinquième guerre civile (1574-1576) que de la faveur accordée à un bon grognard et si l'on prend une chronologie fine des négociations entre princes de 1576 à 1579, il faut remarquer que dans l'esprit d'Henri III, il s'agit tout autant de gêner Henri de Navarre, qui vient de quitter Paris et de s'installer en chef protestant en Guyenne sans autorisation royale, que de détacher Lévis-Ventadour de Turenne comme on l'a souvent affirmé<sup>16</sup>.

La faveur du Roi tient certes à la fidélité qui mérite récompense. Mais est-ce si vrai? En tout cas elle n'est pas gratuite.

"En outre a la charge que nostredit cousin sera tenu nous faire recompense de la diminution de nostre patrimoine et domaine avenu par le moyen de l'alienation de jurisdiction et ressort de notre siege de Limosin audit senechal du duché de Ventadour, selon la liquidation qui en sera faite en nostre Chambre des comptes a Paris."

---

<sup>15</sup> Même si Ventadour dépend de la Guyenne, l'économie d'échanges suppose aussi le contact avec Toulouse qui accueille en particulier les étudiants juristes: Jehan Gay, procureur du roi à Toulouse, *L'histoire des scismes et heresies des albigeois conforme a celle de present, par laquelle appert que plusieurs grans princes, et seigneurs sont tombez en extremes desolations et ruynes pour avoir favorisé aux heretiques*, Paris, p. Gauthier, 1561, IV-53 p. et même Arnaud Sorbin, prédicateur bien connu à la cour l'*Histoire des albigeois et gestes de noble Simon de Montfort, describee par f Pierre des Valees Sernay, moine de l'Ordre de Cisteaux, randue de latin en françois par M. Arnaud Sorbin, p. de Montech, docteur en théologie et predicateur du roi*, Paris, G. Chaudière, 1574.

<sup>16</sup> Sur ces événements : *Histoire de dictionnaire des guerres de religion*, Paris, R. Laffont, 1998, p. 1068-1069. David El Kenz et Claire Gantet, *Guerres et paix de religion en Europe*, Paris, A. Colin, 2003, p. 105-107, [Jean Besly 1572-1644](#), *Histoire des comtes de Poitou et ducs de Guyenne*, Pau, 1999, Mark Greengrass, *Governing... p.70-81...* Aucun de ces historiens ne parle cependant de Lévis-Ventadour car le Limousin est aux marches de la Guyenne, mais la logique géopolitique du moment commande l'affaiblissement d'Henri de Navarre.

Le discours du roi n'oublie pas quelques considérations très terre-à-terre. " ledit de Ventadour est une des plus belles et anciennes comtez de nostre royaume, estant de notable estendue, ou il y a plusieurs baronnies, seigneuries, villes et chastellenies, plus beaux fiefs, arrierefiefs, vassaux et sujets en grand nombre, et laquelle, comme nous sommes deuement avertis et certifiez, estre d'un beau revenu annuel suffisant et capable de maintenir et entretenir le nom, titre et dignité de duché". La richesse et la cohérence au moins supposées de "cette comté" est donc un préalable.

En même temps, il s'agit de retirer aux adversaires du roi cette richesse potentielle, en l'occurrence, au duché de Guyenne dont le propriétaire est pour l'heure Henri de Navarre.

"nous avons distraict et separé, distraions et separons des foy et hommage de notre duché de Guyenne" Pourtant, malgré l'investissement royal, en 1789 la sénéchaussée de Ventadour étant ducale, donc seigneuriale, elle ne servira pas d'assise à l'élection des députés. Ce duché-pairie n'est donc pas une entité royale et peinera toujours à être reconnu par l'administration royale<sup>17</sup>. Mais il faut voir qu'en 1577 le présidial du Bas-Limousin n'est pas encore fixé; il le sera justement dans la bataille de Tulle pour conserver ses prérogatives sous le règne de Louis XIII. Si le pouvoir royal est établi en sénéchaussée à Brive et/ou Uzerche selon les moments et avec des frontières plus que floues depuis la fin du XVe siècle, la justice pour tout le reste des habitants du Bas-Limousin est une justice seigneuriale, haute et basse, celle des Ventadour et de leurs vassaux avec quelques justices ecclésiastiques.

Si l'on en juge par les tentatives de cartographie récente, la sénéchaussée de Ventadour est en effet une réalité juridique et administrative plutôt cohérente dès le début car liée au patient rassemblement des Ventadour puis des Lévis.

### 3. *Quels problèmes locaux?*

Mais l'enregistrement de cette érection en duché n'est pas allée de soi et le reste de l'histoire dépendait en fait de la détermination de Tulle à conserver son ressort royal, et surtout elle pose d'emblée des problèmes localement, ce qui est d'ailleurs assez ordinaire si l'on observe les difficultés des officiers du présidial d'Agen face au duché-pairie d'Albret<sup>18</sup> :

"Si donnons en mandement a noz amez et feaulx les gens tenans nos courtz de Parlement de Paris et de Bourdeaux et de nos Comptes audit Paris et tous autres nos justiciers et officiers presens et avenir et a chacun d'eux en droit soy que noz presentes erection et creation dudit duché de Ventadour ilz fassent lire publier et enregistrer et de tout le contenu cy dessus souffrent et laissent notredit cousin, ses hoirs successeurs et ayans cause leurs subjectz et vassaulx, jouir et user pleinement et paisiblement".

Le roi crée ici une administration territoriale dans une province encore à peine administrée, dans laquelle les circonscriptions royales flottent largement à l'intérieur d'une généralité elle-même encore dans les langes puisque créée seulement en 1558. Les ressorts financiers du Limousin ne seront stabilisés que sous Henri IV et l'installation des présidiaux à partir de 1551 y est restée particulièrement instable puisque le Bas-Limousin dépend de Brive qui va en appel à Bordeaux alors que le Haut-Limousin et Limoges vont en appel à Paris<sup>19</sup>. Tulle n'a eu de cesse d'ailleurs que de s'émanciper de cette domination de Brive.

Mais en fait, on peut donc le comprendre, l'enregistrement a surtout posé problème en raison des refus des "manants et habitans de Tulle" d'exécuter l'arrêt de création du 13 août 1579 devant le Parlement de Bordeaux puis de l'arrêt du Conseil et des lettres patentes du 4 novembre 1581<sup>20</sup>. Ce sont les officiers du greffe de Tulle qui ont mené le combat pour diminution de ressort et donc perte de revenus potentiels. C'est un fait, Tulle se voyait comme capitale du duché mais les ducs de Ventadour ne l'ont pas voulu. Son combat opiniâtre lui a permis de devenir enfin présidial en 1637, mais les aléas des procédures témoignent bien du labeur poursuivi<sup>21</sup>. Le greffier du criminel de Tulle et les officiers

---

<sup>17</sup> L'exposition des Archives départementales de la Corrèze témoigne d'un silence certain de la justice royale sur les zones nord du département., *La justice dans le bas-imousin et en corrèze, des temps féodaux à l'affaire du corbeau*, Tulle, 2005, 111p.

<sup>18</sup> Pour évaluer le préjudice, on peut observer les chiffres établis pour le présidial d'Agen face au duché d'Albret par Christophe Blanquie, "Le prix de la pairie: les évaluations du duché d'Albret (1655-1657), dans *RHMC*, 2003-2, p. 5-26

<sup>19</sup> Cassan, p. 12-15

<sup>20</sup> BnF, ms Clairambault 735, f. 143.

<sup>21</sup> *La justice dans le Bas-Limousin et en Corrèze des temps féodaux à l'affaire du corbeau*, catalogue de l'exposition des archives départementales de la Corrèze, par Roger Chazal, Evelyne Crison, Verena Feola, Samuel Gibiat, Julien Mendes, Danielle Moulin, Tulle, 2005, p. 42. Il est dommage que cette belle exposition ait choisi de passer pratiquement sous silence

du sénéchal et du Domaine de Tulle, les consuls, ont su jouer des différentes instances d'appel dans lesquelles le nouveau duc était moins puissant qu'à Paris, en particulier devant les tribunaux d'Aurillac, Bordeaux et Toulouse. C'est surtout la bataille du greffier qui révèle cette volonté farouche : Jean de Calvimont puis son successeur, Hélie de Lagier, qui est aussi fermier de la châellenie de Corrèze pour le duc. Ce dernier passe contrat le 10 septembre 1623 avec le duc et accepte enfin, en 1626, de verser une indemnité de 600£ à son prédécesseur pour liquider le litige lié au manque à gagner, après une ordonnance des Trésoriers de France du 19 juillet 1619. Par contrat du 15 décembre 1626 tout se termine par une vente de l'indemnité du greffe ducal chargé de 300£ pour 3000£ moyennant la vente de la seigneurie du Pouget à 3000£ versées définitivement au greffier. Tout s'achève donc en 1627, alors que le duc Anne envisage de se retirer. En même temps, le 22 janvier 1624, les manans et habitants de Tulle acceptent de payer pour obtenir leur sénéchaussée mais le 22 février 1630, une transaction de Charles de Levy avec les officiers de Tulle montre que tout n'est pas totalement réglé sur les "pointes de juridiction". Cette fois, le litige passe au Conseil des parties et Chamillart, avocat au parlement de Paris et futur avocat général du roi au Grand Conseil, décide d'y mettre fin par un compromis entre le duc et les officiers de Tulle en créant le Présidial le 23 septembre 1637. Il faudra encore une nouvelle transaction sous l'autorité de Chamillart, le 27 mars 1640.

Derrière le côté laborieux des négociations sur les ressorts de justice, il faut rappeler que le Roi est d'abord roi de justice au XVI<sup>e</sup> siècle et qu'en somme, il transporte ici ce droit dans le privé; il faut lire aussi l'incertitude des Guerres de religion en ces temps de faiblesse monarchique. Henri III, contrairement à la légende, a fait ce qu'il a pu pour conserver l'autorité royale; la preuve en est d'ailleurs qu'Henri IV a la même attitude à l'égard de Ventadour. La fidélité du nouveau promu et la confiance du roi vont de paire, mais du coup, être duc et pair n'est pas être tout puissant en Bas-Limousin. C'est encore le roi qui en décide.

## II. A quoi sert un duché?

Le comte puis duc est d'abord seigneur et lève des droits seigneuriaux. Nous avons une assez bonne idée de leur contenu grâce au relevé des biens faits en 1501 lors de la mise en ordre imposée par l'arrivée des Lévis et ; réorganisé de façon rationnelle pour les Rohan en 1698, il ne bougera plus pour l'essentiel jusqu'en 1789<sup>22</sup>. Nous pouvons définir le territoire du duché à la fois dans sa dimension seigneuriale et féodale et même en observer, au XVIII<sup>e</sup> siècle surtout, la réalité de ce territoire au moyen du fonctionnement de la justice de Ventadour<sup>23</sup>.

### 1. Des obligations féodales et un peuple de manants

Le duc de Ventadour lève des droits féodaux qu'il ne faut pas confondre avec les droits économiques ou seigneuriaux : les premiers sont le ban de guerre pour ses vassaux et manants, le droit de justice, l'aide au trois ou quatre cas selon les lieux quand le seigneur est prisonnier, part en terre sainte, adoube son aîné, marie sa fille aînée. Le maillage des vassaux du suzerain Lévis-Ventadour est parfaitement en place et très caractéristique au XVII<sup>e</sup> siècle [liste et carte](#)

voulons , entendons et nous plaist que tous les vassaux et sujets le reconnoissent et quand le cas y escherra, luy facent et prestant et a sesd. enfans, heritiers et successeurs, les foy et hommage et autre reconnoissances, bailler aveus et denombremens, facent et payent debvoirs selon la nature des terres qu'ils tiennent de luy audit titre et qualité de duc de Ventadour et demeurera ledit comte de Ventadour perpetuellement audit titre et dignité de duc pour estre heritage desd enfans et autres heritiers masles d'icelluy nostredit cousin, ou des ayans cause d'eux.

Une liste des fiefs est donnée lors des divers événements de l'érection et des évolutions familiales. Elle ne bougera plus jusqu'à la Révolution et autorise une cartographie assez stable. En revanche la justice seigneuriale du comte ne disposait pas de la plénitude des peines; on pouvait faire appel auprès

---

la sénéchaussée de Ventadour. Ce qui était admissible du point de vue administratif ne l'est pas pour la justice civile et criminelle. Le XIX<sup>e</sup> siècle hérite en effet de l'Ancien Régime, même à Ussel. On peut avoir une idée de cette procédure laborieuse, qui s'étend de 1579 à 1640, à partir de l'inventaire des papiers du duché, 273AP90, f. 168-182.

<sup>22</sup> Il ne nous reste malheureusement que l'inventaire des papiers mais celui-ci, rédigé par Guillaume Dufourn en 1698, est très précis: Arch Nat. 273AP 90 et 92 en 1698, complété en 1706 et 1774.

<sup>23</sup> Arch dep Corrèze, série B

des justices homologues de haute et moyenne justice avant de faire appel à celle du roi. La transformation en duché change la donne.

## 2. Une justice de proximité

Le duché doit assurer une justice permanente dont il est prévu, lors de l'enregistrement à Bordeaux le 4 décembre 1578 qu'elle sera dans l'une des quatre villes de consulat. Egletons est d'abord désignée le 15 janvier 1579, puis Ussel le 15 novembre 1599<sup>24</sup>. C'est une opération intéressante pour les populations, du haut en bas de la société qui n'ont plus à se déplacer à Limoges et Paris ou Brive et Bordeaux pour faire reconnaître leurs droits. Il était en effet nécessaire d'être au plus près des justiciables pour être efficace, comme le montre l'activité des différents greffes.

C'est l'érection d'un office de lieutenant général du sénéchal, chargé de faire fonctionner le tribunal qui marque ce passage. Son ressort est soigneusement balisé et ses pouvoirs analogues à ceux du sénéchal de Limoges en ce qui concerne les appels de justices seigneuriales qui seront désormais du ressort du parlement de Bordeaux sans passer par les présidiaux qui de toutes façons n'existent pas vraiment à ce moment. Or les greffes seigneuriaux de Ventadour fonctionnent déjà très bien. Ils seront confortés par la nouvelle administration.

Et pour ne laisser rien en arriere de ce qui est requis de rendre egal led. duché en autorité aux autres de nostre royaume, avons permis et permettons a nostredit cousin ses hoirs et successeurs et ayans cause de luy avoir et establir, créer et eriger perpetuellement audit duché de Ventadour un estat et office de senechal qui sera nommé et intitulé senechal du duché de Ventadour, un lieutenant general et autres officiers requis et necessaires qui aura telle jurisdiction, droit et prevention, privilege, degré d'icelle juridiction, preeminances, facultez, pouvoir et autorité dans ledit duché qu'ont noz autres senechaux ressortissans sans moien en nos courtz souveraines, reservé seulement les cas dont nos soubz juges royaulx et non autres doivent cognoistre, par devant lequel senechal dud. duché de Ventadour, toutes causes civiles et criminelles qui se devolueront par appel, tant des officiers ordinaires de ladite comté que des officiers de terres, jurisdictions et seigneuries qui relèvent en fief, arrierefief ou autrement en foy et hommage d'icelle ressortiront immediatement comme feront aussy les causes civiles et criminelles des vassaulx et seigneurs banaretz relevant en fief, arriere fief ou autrement dudict duché de Ventadour qui y seront intentees en premiere instance par mesme degré et jurisdiction qui souloient ressortir par devant le seneschal de Limosin, auquel et a tous autres officiers et magistrats dudit pays de Limosin subjetz et vassaulx dudit duché de Ventadour et pour raison des fons, terres et propriétés et biens assis dedans ledit duché leurs appartenances et dependances quelconques ny pour raison desdits subjectz et biens, soit en premiere instance par appel ny autrement, sinon esdits cas royaulx seulement, les appellations duquel senechal dudit duché de Ventadour ressortiront nuement es cas qui soit de l'Edit des presidiaux par devant noz juges presidiaux et hors d'iceluy par devant noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre cour de parlement//142v de Bourdeaux, sans que les parties se puissent pourveoir par appel immediatement par devant autres juges que pardevant le seneschal dudit duché de Ventadour

La justice du roi telle qu'elle était organisée par Henri II lors de la création des Présidiaux est donc transmise à un fidèle, décentralisée, voire privatisée. On comprend les objections d'inaliénabilité du domaine qui seront instrumentalisées par les opposants. Mais la justice n'est pas ce qui rapporte le plus au duc, au contraire, car il faut payer les fonctionnements à la fois humains et matériels du tribunal. Elle est surtout un élément de sa dignité éminente.

## 3. Des droits économiques essentiels reconnus

Au delà de la dignité, l'essentiel est quand même ce qu'une seigneurie rapporte. Il nous reste le bail à ferme du comté de Ventadour en 1549 mais aussi les baux à ferme enregistrés par Guillaume Dufourn autour de 1650 puis le bail consenti par Louis-Charles de Lévis à Jean Lachaud, juge à Meymac et Jean de Monloys, avocat, le 20 janvier 1675<sup>25</sup>. Dans le premier, en pleine Fronde, on observe en filigrane le poids des cens et rentes, hérité du Moyen Âge et qui vont peu se déprécier à cause de l'inflation, l'étiollement des péages en temps de crise économique, mais aussi la lente montée des droits de greffe. Il n'en demeure pas moins que ce sont les terres qui rapportent 65% des revenus en 1650 et 80% si l'on y ajoute les cens et rentes.

cens et rentes

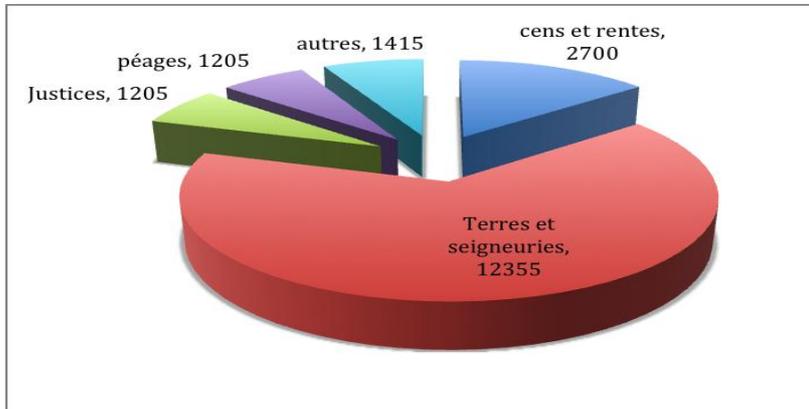
2700

14,00%

<sup>24</sup> Jean Faucher, *Une justice ducale. La sénéchaussée d'Ussel (1599-1789)*, Brive, 1941, 77 p.

<sup>25</sup> A.N. Pierrefitte, Fonds privés, 273AP93.

Terres et seigneuries	12355	65%
Justices	1205	6%
péages	1205	6%
autres	1505	7%
	18937	100%



### III. Consolidation d'une identité territoriale face aux crises

C'est dans les crises qu'on mesure le mieux la cohésion d'une administration. Les mises à plat du temps de la Fronde et des grandes disettes de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle en font la démonstration.

#### 1. Du comté au duché qu'est-ce qui change?

Si le duc et pair de Ventadour atteint le sommet de l'administration royale, l'érection en duché comprend cependant une clause assassine, promulguée par Charles IX en 1569, qui induit un risque de réintégration à la couronne en cas d'absence de descendance mâle. Tous les duchés-pairies y sont soumis, mais ici la clause s'applique à des biens privés et non plus aux appanages royaux.

"Et advenant le deffault d'hoirs masles a l'advenir, ladite dignité de duc demeurera estaincte et supprimee sans que par/ le moyen de cette presente erection ny de l'Edit fait par le feu Roy dernier decédé notre tres cher seigneur et frere au mois de juillet 1566 sur l'erection des terres et seigneuries en duchez, marquisatz et comtez l'on puisse pretendre lad. duché de Ventadour estre unie et incorporee a notre couronne et puissions, ou noz successeurs roys vendre ledit duché ou comté, auquel edit attendu les causes qui nous meuvent d'honorer nostredit cousin et sa posterité du titre, dignité et qualité de duc et que l'intention dudit edit est pour empescher ceux qui par importunité et sans merite voudroient aspirer a tel honneur".

Le roi abandonne donc la clause d'incorporation complète au domaine royal et accepte de laisser aux filles le territoire redevenu comté.

La concession de la pairie en 1589 achève en effet de placer le duché au plus près de la monarchie, ce qu'Henri IV s'est gardé de modifier ensuite, mais il a fallu à Anne de Lévis, pourtant présent au sacre de Chartres et devenu chevalier du Saint-Esprit en 1599 une grande détermination auprès du roi et le versement d'une indemnité compensatoire au roi en 1601 pour faire retirer la clause de cession à la couronne, en juin 1609 seulement<sup>26</sup>. Le duc se plaint de ce qu'"au lieu de jouir de la gratification a luy faite il se trouve grandement interessé en ce que les verifications de l'erection tant desd. duché que pairie ont esté par vous faites à la charge de reversion dud. duché a la couronne a defaut d'hoirs masles qui est directement contrevenir a l'intention de nostre dit feu seigneur et frere et a la nostre, d'autant mesme que par lettres de l'erection dudit duché est expressement porté que avenant deffault d'hoirs masles la dignité de duc demeurera eteinte et supprimee et remise en sa premiere qualité de Comté" et plaide que l'édit de 1569 pourrait imposer le retour à la couronne à défaut d'hériter mâle. Il estime que son père n'aurait jamais accepté l'érection à cette condition, ce qui est en effet inscrit dans l'acte en 1578. Le roi Henri IV reconnaît la fidélité des Ventadour à son service et accepte d'y revenir en 1609:

"nous avons levee et ostee au proffit et benefice dud. sr de Ventadour et des siens vous ayez a souffrir et faire jouir nostredit cousin le duc de Ventadour et les siens pleinement et paisiblement du contenu esdites lettres d'erection dudit duché et pairie a lad. charge qu'a deffault d'hoirs mâles lad. dignité de duc demeurera

<sup>26</sup> AN, Fonds privés, 273 AP 93 indemnité adjugée au roi pour diminution de sa juridiction le 7 avril 1601.

eteinte et supprimee, sans que par le moyen d'icelle ny de l'edit fait par le defunt Roy Charles au mois de juillet 1566 et tous autres ne vosd. arrests l'on puisse pretendre led. duché de Ventadour estre uny et incorporé a la couronne... suivant meme grace qui a été accordee a plusieurs autres gentilhommes et seigneurs en consideration de leurs merites et services et pour rendre led. sr de Ventadour egal a eux en la jouissance de lad. grace car tel est notre plaisir."

S'il est parfois présent à Ussel, Henri de Lévis vit désormais avec sa femme, Marie-Liesse de Luxembourg, rue de Tournon à Paris, dans la paroisse Saint-Sulpice qui accueille maintenant leur militance dévote, celle de la Compagnie du Saint-Sacrement : ils vont tous deux ensemble rentrer dans les ordres. La renonciation au profit de son frère Charles, marquis d'Annonay, le 23 mai 1631 en marque les débuts,

"comme il ne desire pas que la splendeur et dignité de sa naissance deue au rang et travail de ses ancêtres soit affoiblie par la profession a laquelle il se donne, au contraire que par la rencontre d'un successeur personnage de courage et vertu elle soit conservee et rehaussée. Il a estimé ne se pouvoir démettre de cette haute et relevee dignité de duc de Ventadour et pair de France dont il jouit en faveur de personne plus digne que ledit seigneur marquis son frere."<sup>27</sup>

Rien ne change donc pour les terres de Ventadour, sauf que des Lévis Ventadour aux Rohan-Bouillon la famille se fait de plus en plus lointaine et la régie de son domaine, pour être professionnelle désormais, est de plus en plus administrative et tenue à la base par des élites locales qui prennent à ferme les revenus du duc. Cette nouvelle administration nous fournit des inventaires précieux pour saisir cette gestion.

### *2. Une homogénéisation territoriale par l'affermage des revenus*

Cet affermage permet d'unifier les possessions entre 1650 et 1750. La mise à ferme des revenus du duché pour 4 ans en 1650 permet pour la première fois d'établir une comptabilité précise: Toutes les fermes donnent 18937£. En ces temps de Fronde, ce sont donc les terres qui rapportent le plus, à 65% tandis que les justices ne sont encore qu'à 6% et les péages souffrent alors de la Fronde qui gêne le commerce. Ceux qui prennent à ferme localement ont les moyens de verser au mieux 3000£ par an comme Vincent Dumont pour les terres de Boussac et Corrèze ou Jean Jaloustre pour celles d'Ussel, Lachaud et Sarsou (1703£). Mais la seconde herbe de la prairie d'Ussel va à Guillaume Pareil, un cordonnier qui a été assassiné (187£). Si le greffe d'Ussel va à Guillaume Desplas, son greffier, pour 930£, la leyde et péage d'Ussel va à Jean-François Clédière et François Delmas qui vont bientôt intégrer le monde des notables (210£). C'est Guillaume Lescrivain, notaire et procureur de Ventadour qui emporte la ferme des terres d'Egurande et du Chavanon pour 805£ tandis que la terre d'Aix va à Pierre Courtial, un marchand, pour 300£. Sous réserve d'en savoir plus sur ces familles, il semble donc que les preneurs de baux sont assez bien répartis entre monde des marchands et monde des officiers ducaux.

Compte tenu de l'inflation, on remarque au fil du temps que ces revenus stagnent puisque les recettes montent à 20 000£ en 1675, 18 000 dans la crise de 1693-1699 et 38 200 en 1771 puis 57 800 en 1782. Désormais, la châtellenie d'Ussel représente 10% des recettes pour 7% des dépenses, devant celle de Meymac. A Ussel, les fermes de divers revenus ducaux atteindront 4 169£ sur 6 569, soit 63% des recettes totales dont 1 200 pour la seule seigneurie de Lachaud et son étang de La Rebière. Quelques laboureurs se glissent désormais par ce biais parmi les notables, dans la ferme des fours de la ville par exemple en 1747, pour 875£<sup>28</sup>

La régie du duché de Ventadour par Jean-Baptiste Treilhard (1771-1782) permet de mettre un point final aux modifications induites par la mise en régie. Nous connaissons de mieux en mieux les hommes qui servent de relais au régisseur général<sup>29</sup>. Ils deviennent des notables à Ussel par exemple et transforment une ville de marchands et artisans en ville de juristes et de rentiers.

### *3. Ussel, un bourg de services faite de mieux?*

<sup>27</sup> BnF, Ms Clairambault 735, f. 148v: l'acte de donation est passé devant le notaire parisien Etienne Leroy le 23 mai 1631 (A.N. MC notaires, Etude VI, 443). Le serment de Charles devant la cour de Parlement est du 5 juin, *ibid.* f. 150r.

<sup>28</sup> A.N. Archives privées, 273AP90. Nicole Lemaitre, *Un horizon bloqué, Ussel et la montagne limousine*, Ussel, Musée du pays d'Ussel, 1975, p. 175.

<sup>29</sup> Outre 273 AP 90 et 93, voir 273AP 94 dossier 11 pour Ussel et 273 AP 96\* pour Meymac.

Comme tout le Limousin, la Haute-Corrèze appartient à l'espace des villes-bourgs administrées par elles-mêmes au moyen d'un consulat depuis le Moyen Âge, ici quatre villes cultivent leur indépendance plus ou moins assurée par des contrats au fil des temps: Ussel, Meymac, Egletons, Neuvic. On peut comprendre le désir d'installation des ducs à Egletons, auprès du château et dont les terres étaient entièrement dans la main des seigneurs. Ussel avait défendu pied à pied et obtenu en 1532 confirmation de son indépendance et surtout les Ventadours n'y étaient que co-seigneurs. Mais Egletons était peut être trop près de Tulle et le greffe d'Ussel était le plus rentable de tout le domaine ducal... Au surplus, Ussel acceptait de payer les arriérés dus aux procès avec Tulle. C'est le contrat de 1599 et son annexe de préséances qui nous révèle à la fois le poids économique et symbolique de l'opération<sup>30</sup>. Anne de Lévis, alors lieutenant en Languedoc et sénéchal de Limousin, présent en personne à Ussel, dit aux consuls et notables vouloir établir "nostre siege ducal en la dicte ville" dans "la maison de Venthadour, située à la place appelée le marché du bled" et les habitants promettent de rembourser à ceux des Gloutons les deniers payés à son père pour l'installation du siège, à condition que les seigneurs de Chasteauvert et Anglars puissent garder leur propre justice car le duc n'est que coseigneur avec les familles d'Ussel-Châteauvert et les Anglars à Ussel. Finalement, les justices seront rachetées aux Ussel en 1612 et aux Anglars en 1658. Le contrat est signé au logis du marchand Pierre Soulhac, et avec comme témoins Pierre Delachière, maître d'hôtel et Pierre Dalboy, secrétaire du duc et comme notaire royal, Chassaignac. Un compte en mauvais état des archives d'Ussel montre que la ville a payé 10 244£1sol à la date du 3 novembre 1600 aussi bien pour envoyer à plusieurs reprises le lieutenant général Dupuy ou un consul à Paris, pour acheter à Pierre Bessolles et remettre en état la maison de la sénéchaussée (684 écus) et rembourser les voyages du greffier et habitants d'Egletons (14 écus), pour payer à Madame 300 écus et aux serviteurs du duc 50 écus<sup>31</sup>. En 1618 la ville poursuit aussi le dédommagement d'Arnaud de Calvimont, le fils du greffier du siège de Tulle, Jean<sup>32</sup>

En revanche le duc règle de façon précise l'ordre des préséances entre le consulat et la sénéchaussée afin que le sénéchal et le lieutenant général précèdent toujours les magistrats du consulat.

Le choix de placer en 1599 la justice permanente à Ussel est déterminant pour la suite de l'histoire puisque la ville a conservé son tribunal de première instance après la Révolution, avec d'ailleurs le même personnel qu'avant la Révolution. Il s'agissait de cinq magistrats: un président et deux assesseurs, l'avocat et le procureur ducal. Mais tout un monde de conseillers, d'avocats, de greffiers, d'huissiers et de praticiens s'est greffé sur ce noyau alors même que l'enclavement de la région, faute d'ouverture de routes royales entre Auvergne et Aquitaine devenait économiquement patent, dont la crise de subsistances de 1691 n'est que l'un des échos sensibles<sup>33</sup>. Les Bonnot, Fontmartin, Moncourrier et Montlouis, Bonnet de la Chabanne et Delmas de la Rebière... remplacent de plus en plus les commerçants et artisans sur le haut du pavé usselois au XVIII<sup>e</sup> siècle. En temps de bonnes récoltes, ces bourgeois et notables en ascension vers la noblesse jouissent au surplus des fermes des revenus du prince de Soubise qu'ils sont seuls aptes à payer en bloc.

Entre les règnes d'Henri III, Henri IV et Louis XIII, on ne demande aux comtes puis ducs que le maintien de la paix, or on peut remarquer que les Levis ont su ménager leur prestige dans la France

---

<sup>30</sup> Le Contrat est copié dans le Livre noir d'Ussel, Arch. comm. AA20, f. 37-38, il est suivi de la mention de la transaction du 19 juillet 1627 et 9 janvier 1628 dans laquelle les consuls acceptent que le duc exerce son droit de banalité sur les fours sur Ussel et sa campagne mais sans payer de droit (Acte original en AA23). Une autre copie a été publiée à partir de sa collection par Jean-Baptiste Champeval, "Contract et promesse du siège ducal à établir à Ussel, 15 novembre 1599, dans *BSSHA de la Corrèze*, 1901, p. 451-457. Nous n'avons pas retrouvé l'original dans ses papiers aux archives départementales de la Corrèze. Une expédition de l'acte aurait été délivrée à nouveau aux consuls le 22 août 1625.

<sup>31</sup> Arch. comm. Ussel, AA 21, « Etat des fraix de mises faictes par les habitans de la ville d'Ussel pour la recherche et établissement du siège ducal de mondit seigneur en la dicte ville ». Le compte est approuvé et signé par le duc. Les réparations de la maison du siège ducal ont consisté à remettre « les planchers de la salle du grenier » « faire faire des serrures et clefs » pour 17 écus 38 sols, « fere blanchir la salle fere des sieges ou barreau » 34 ecus 5 sols. Par comparaison, le cheval acheté pour le sieur Dupuy allant à Paris a coûté 34 écus 2 sols avec son entretien pour le voyage. Une note annexe du Livre noir (AA20, f. 35v), nous apprend que le duc a fait quittance de cette somme à la ville le 3 septembre 1612. Le fait est rappelé en tête de AA24 sur l'acte de transaction avec les Calvimont.

<sup>32</sup> Arch. Comm. Ussel, AA24. Vidimus de la transaction copié en 1618. On apprend par cette transaction que le duc avait payé 8235£ au greffe en 1614 et les clerks plunitifs de la ville 17 4£8s, puis 2 900£ et il reste en 1613 5 838£19s à payer.

<sup>33</sup> N. Lemaitre, *Un horizon...op. cit.*, p. 168-170.

des guerres civiles : ces petites villes et moins encore les villages-mas relativement autonomes ne pouvaient en effet se payer un capitaine et des soldats pour défendre leurs biens et maintenir l'ordre. Or les Ventadour ont réussi globalement à maintenir l'ordre tandis que les autres parties du Bas-Limousin sombraient dans l'insécurité puis le chaos des années 1580. Est-ce un hasard si l'apogée architecturale de nos villes de consulat correspond à cette période de la fin du XVI<sup>e</sup> et du premier XVII<sup>e</sup> siècle?

La tertiarisation de l'activité d'Ussel ne fait que commencer au XVII<sup>e</sup> siècle, d'autant que la crise démographique majeure qui atteint l'Auvergne et le Limousin à la fin du règne de Louis XIV accentue les départs définitifs d'artisans vers Paris ou l'Atlantique<sup>34</sup>. La vitalité économique fragile de la Haute-Corrèze devient alors stagnation démographique ; pourtant, elle n'affecte pas une culture propre aux hautes terres qui développe depuis l'Ancien Régime des modes de vie familiale et politique adaptées à des conditions naturelles austères, en matière d'héritage et de gestion commune des espaces, une vie entre soi autosuffisante et protectrice pour les cadets qui partent mais immobile pour les aînés qui héritent. Certes Ussel a payé pour son tribunal mais elle y a acquis une dignité, une valeur sociale que les autres consulats n'auront pas à la fin de l'Ancien Régime; elle se traduit par des privilèges comme l'exemption de gens de guerre mais surtout par une fierté civique: l'apparat de la justice, si bien réglé en 1599 fixe au fond l'identité supérieure d'Ussel; c'est bien grâce aux ducs de Ventadour qu'elle est reconnue au XVII<sup>e</sup> siècle en dépit du mépris tulliste et qu'elle devient sous-préfecture après la Révolution. Le temps long de l'histoire administrative a structuré un ensemble de solidarités qui tiennent autant à la survie en terres hostiles qu'à l'allégeance à un pouvoir réel ou supposé d'influence vers les autorités supérieures. Le choix des ducs de passer des gorges de Ventadour à Ussel en 1599 puis à Paris ensuite a créé ce pays d'Ussel comme un espace de vie commune, d'administration cohérente et d'identité particulière ne dépendant pas d'autres pouvoirs, revendiquée jusqu'au XX<sup>e</sup> siècle.

Nicole Lemaitre

---

<sup>34</sup> Il suffit d'observer l'évolution stagnante de la courbe des baptêmes, mariages, sépultures Nicole Lemaitre, *Ibid.*, p. 40-41 et de la comparer avec celles de Basse-Auvergne qui ont connu une expansion considérable au XVIII<sup>e</sup> siècle, à la différence des Hautes Terres, Abel Poitrineau, *La Vie rurale en Basse-Auvergne au XVIII<sup>e</sup> siècle : 1726-1789*, Clermont-Ferrand, 1965 et *Remues d'hommes: essai sur les migrations montagnardes en France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> s.*, Paris, Aubier, 1983, 325p.